

# LA PROTECTION DES ENFANTS ET LE PARADOXE DU DÉFICIT D'ENREGISTREMENT DES NAISSANCES EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO.

Etude menée dans la ville de Kisangani

Par Lucien NONGO LOSHIMA \*

## Résumé

En Afrique subsaharienne, le taux d'enregistrement des naissances reste très faible bien que certains États aient enregistré des avancées importantes en la matière. Sur la liste des États confrontés à ce déficit d'enregistrement, il y a lieu de citer la République Démocratique du Congo (RDC) qui pèse pourtant sur la balance démographique du continent dans la mesure où se classe troisième après le Nigeria et l'Éthiopie.

C'est bien déconcertant du point de vue juridique car il est fait l'obligation aux parents de déclarer les naissances de leurs enfants et à l'État d'y veiller. Les conventions internationales et régionales auxquelles la RDC est partie et sa propre législation ont réglementé cette question au point de créer des services spécifiques qui s'en occupent.

Cette problématique s'observe différemment en RDC, le cas de la ville de Kisangani a particulièrement retenu notre attention à travers cet article qui a tenté d'analyser et explique les variables entrant en ligne de compte et leurs implications. Notre étude a mis en exergue entre autres le dysfonctionnement de l'administration publique, singulièrement l'état-civil qui est investi de cette compétence. De plus, il a été constaté une déficience de coordination dans ce processus, les barrières géographiques, l'ignorance et l'irresponsabilité des parents.

Pour optimiser l'enregistrement des naissances, il y a lieu de moderniser l'état-civil, renforcer la coordination et/ou la collaboration entre les services compétents, la création des bureaux secondaires et la sensibilisation des parents.

Les services de l'état-civil eux-mêmes sont confrontés à des nombreux problèmes qui leur garantissent pas un fonctionnement optimal. Il s'agit notamment de la déficience de leur prise en charge par l'État, leur sous-équipement lié à l'absence de numérisation et l'absence des stratégies de la gestion des naissances.

## Abstract

In sub-Saharan Africa, the birth registration rate remains very low, although some states have made significant progress in this area. On the list of States facing this registration deficit, it is worth mentioning the Democratic Republic of Congo (DRC) which nevertheless weighs on the demographic balance of the continent insofar as it ranks third after Nigeria and Ethiopia.

This is very disconcerting from a legal point of view because parents are required to declare the births of their children and the State is responsible for ensuring this. The international and regional conventions

---

\* Il prépare un Doctorat en Droit Privé et Judiciaire à la Faculté de Droit de l'Université de Kisangani. Il est également Agent de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS), Direction Provinciale 3/Kisangani.

to which the DRC is a party and its own legislation have regulated this issue to the point of creating specific services to deal with it.

This problem is observed differently in the DRC, the case of the town of Kisangani has particularly caught our attention through this article which has attempted to analyze and explain the variables taken into account and their implications. Our study has highlighted, among other things, the dysfunction of the public administration, particularly the civil status administration which is vested with this competence. In addition, there was a lack of coordination in this process, geographical barriers, ignorance and irresponsibility of parents.

To optimize birth registration, it is necessary to modernize civil status administration, strengthen coordination and/or collaboration between the competent services, create secondary offices and raise awareness among parents

The civil status services themselves are faced with many problems that do not guarantee them optimal functioning. These include the deficiency of their support by the State, their under-equipment linked to the absence of digitization and the absence of birth management strategies

**Mots-clés:** État-civil, naissance, Kisangani, protection.

**Keywords:** Civil status, birth, Kisangani, protection.

## INTRODUCTION

La déclaration et l'enregistrement des naissances sont des fondamentalement importants dans la mesure où ils établissent au regard de la loi l'existence de l'enfant. L'inscription officielle dans les registres d'état civil est un acte fondateur qui permet de préserver les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels de chacun.

En effet, en RDC, 31 % des naissances seulement seraient enregistrées. Dans la part Est de ce pays, ce chiffre serait même à moins de 10 %. Par ricochet, la majorité des enfants sont privés d'une identité officielle et même de nationalité<sup>1</sup>.

Ce défaut du droit à l'identité est particulièrement problématique pour les enfants orphelins, déplacés, enfants en situation difficile et enfants soldats. N'ayant pas d'existence juridique, ils se retrouvent en situation illégale et sans aucun droit.

Dans la ville de Kisangani, la question du déficit de déclaration des naissances se pose avec acuité. Beaucoup de naissances survenues dans cette ville n'ont pas été enregistrées, témoignant d'énormes difficultés dans ce processus dont la responsabilité incombe aux services de l'état-civil.

C'est dans cette dynamique que nous avons mené notre étude pour comprendre avec lucidité cette problématique. Pour éclairer notre étude, nous nous sommes interrogé de la manière suivante : Pourquoi les services de l'état-civil sont-ils confrontés au déficit d'enregistrement des naissances dans la ville de Kisangani ? Quelles sont les mesures envisageables pour améliorer les statistiques d'enregistrement des naissances dans cette ville ?

Nous avons supposé que les causes du déficit d'enregistrement des naissances dans la ville de Kisangani sont le dysfonctionnement des services de l'état-civil, la collaboration déficiente entre les secteurs de la santé, de la justice et de l'état-civil, l'ignorance et l'irresponsabilité de certains parents, les barrières géographiques ainsi que la faible implication des ONG locales.

Notre recherche a été menée dans le but d'identifier les causes du déficit d'enregistrement des naissances et de dégager les mesures susceptibles de promouvoir la mobilisation en vue de l'enregistrement des naissances.

Les données qui ont contribué à l'élaboration de cet article ont été collectées grâce à la technique documentaire, l'observation directe désengagée et les entretiens semi-directif. L'analyse de contenu qualitatif nous permis de recouper et de regrouper ces données en catégories pertinentes d'études afin de présenter les résultats de cette étude.

Outre l'introduction et la conclusion, cette note comprend deux chapitres. Dans le premier, nous présentons le cadre juridique de la protection des enfants. Dans le deuxième chapitre, nous examinons attentivement les causes du déficit d'enregistrement des naissances dans la ville de Kisangani.

---

<sup>1</sup> Etat civil en RDC. Disponible sur <https://sosenfants.fr/rd-congo/etat-civil-demarches-declaration-naissances/>, consulté le 15 février 2022.

## I. CADRE JURIDIQUE DE LA PROTECTION DE L'ENFANT ENFANT

L'enfant est protégé par les conventions internationales et les législations nationales. Cette protection se traduit par la reconnaissance de plusieurs droits dont ils sont censés jouir. Sur ce registre, nous citons les droits à l'identité, à la santé, à l'éducation, à la protection, à la participation, à la succession et à l'adoption. Le contenu de chacun de ces droits est développé dans les points ci-dessous.

### I.1. Le droit à l'identité

Lorsqu'un enfant naît, ses parents vont le déclarer, l'« enregistrer » à la mairie de son lieu de naissance pour que son identité figure dans le registre de l'état civil. Être enregistré à la naissance est le premier des droits civils parce qu'il atteste de l'existence et de l'identité d'un enfant. Sans enregistrement, l'enfant ne peut pas être protégé car il n'a pas d'existence officielle. Avoir une identité permet de lutter contre la traite, les enlèvements, les mariages précoces, l'exploitation sexuelle, l'enrôlement des enfants dans l'armée, le travail forcé.

Cette protection est garantie par la CIDE à travers les extraits suivants :

- « *L'enfant a le droit à un nom dès la naissance, il doit acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, il doit connaître ses parents et être élevé par eux*<sup>2</sup>. »
- « *Tout enfant a droit à une identité dès sa naissance. Sans préjudice des dispositions des articles 56 à 70 du Code de la famille, l'identité est constituée du nom, du lieu et de la date de naissance, du sexe, des noms des parents et de la nationalité*<sup>3</sup>. »
- « *L'enfant illégalement privé d'un ou de tous les éléments constitutifs de son identité, a droit à une assistance et à une protection appropriées assurées par les instances compétentes, saisies notamment par l'enfant, par les structures de protection sociale publiques ou privées agréées par toute personne intéressée pour que son identité soit établie aussi rapidement que possible*<sup>4</sup>. »
- « *Tout enfant a le droit d'être enregistré à l'état civil dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent sa naissance, conformément à la loi. L'enregistrement s'effectue sans frais*<sup>5</sup>. »

De plus, l'enfant a droit à la santé, comme développé dans le point ci-dessous.

### I.2. Droit à la santé

Le droit à la santé est un droit dont tous les enfants devraient bénéficier. Pourtant, tous les ans, plus de 9 millions d'enfants meurent dans le monde avant leur 5<sup>ème</sup> anniversaire. Les principales menaces à la survie des enfants sont la malnutrition, le manque d'accès à l'eau potable et à l'assainissement, l'absence de vaccination, la pneumonie, le paludisme, le VIH-sida, le manque de soins adaptés.

Le droit à la santé est un droit sacré garanti par la CIDE qui postule :

- « *Chaque enfant a droit à un niveau de vie suffisant et à jouir du meilleur état de santé possible*<sup>6</sup>. »
- « *Tout enfant a le droit de jouir du meilleur état de santé possible. Ce droit inclut les soins de santé, l'allaitement maternel ainsi qu'une alimentation saine, suffisante, équilibrée et variée.*

<sup>2</sup>Articles 7 et 8 de la Convention Internationale de 1989 relative aux droits de l'enfant (CIDE).

<sup>3</sup> Article 14 de la loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant

<sup>4</sup> Article 15 de la loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant

<sup>5</sup> Article 16 de la loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant.

<sup>6</sup> Articles 3, 6, 24, 26 et 27 de la CIDE.

- *L'Etat élabore et met en œuvre des stratégies efficaces visant la diminution de la morbidité et de la mortalité infantile* »<sup>7</sup>.

### **1.3. Le droit à l'éducation**

L'éducation est une priorité car elle permet de mieux se protéger contre les maladies, d'abaisser les taux de mortalité infantile et maternelle, d'aider ses propres enfants à s'instruire, à progresser, de lutter contre la pauvreté et les injustices, de mettre fin aux cycles générationnels de pauvreté, d'augmenter la productivité du pays.

De ce fait, « *Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation et doivent : rendre l'enseignement primaire obligatoire et gratuit, encourager l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire accessibles à tout enfant, assurer à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun.* »<sup>8</sup>

« *Tout enfant a droit à l'éducation à la vie dans le respect de l'ordre public et de bonnes mœurs* »<sup>9</sup>.

Par ailleurs, l'enfant a droit à la protection, nous le commentons dans le point suivant.

### **1.4. Le droit à la protection**

Par protection, on entend la prévention et la lutte contre toute forme de maltraitance, de violence et d'exploitation, y compris l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, la traite et le travail des enfants, et les pratiques traditionnelles préjudiciables, comme l'excision et les mariages d'enfants. Le nombre important de conflits armés représente un risque pour les enfants qui en sont les premières victimes et parfois les bourreaux.

A ce titre, « *Les enfants ont le droit de grandir dans un cadre qui garantisse leur protection*<sup>10</sup>. »

« *L'enfant a le droit d'être protégé contre le déplacement et/ou la rétention illicite à l'étranger perpétrés par un parent ou un tiers.*

*Le déplacement ou la rétention d'un enfant est considéré comme illicite lorsqu'il a lieu en violation d'un droit de garde, attribué à une personne, une institution ou tout autre organisme, seul ou conjointement, par le droit de l'Etat dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou sa rétention, et que ce droit était exercé de façon effective au moment du déplacement ou de la rétention, ou l'eut été si de tels événements n'étaient survenus* »<sup>11</sup>.

### **1.5. Le droit à la participation**

La Charte africaine des Droits de l'homme et de peuple (CADHP) de 1981, réaffirme presque avec les mêmes termes ce droit : « *Tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce, conformément aux règles édictées par la loi. (...) Tous les citoyens ont également le droit d'accéder aux*

<sup>7</sup> Article 21 de la loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant.

<sup>8</sup> Articles 28 et 29 de la CIDE.

<sup>9</sup> Article 24 de la loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant.

<sup>10</sup> Articles 19, 22, 32, 33, 34, 35, 39 et 40 de la CDE.

<sup>11</sup> Article 37 de la loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant.

*fonctions publiques de leur pays* »<sup>12</sup>. Puis, à la CADHP de continuer, « *Toute personne peut prendre part librement à la vie culturelle de la communauté* »<sup>13</sup>.

Il apparaît que les textes de base sur la participation sont à la fois généraux et éparpillés sans une logique entre ses différentes dimensions politique, sociale et culturelle. Néanmoins ces instruments internationaux et régionaux, évoqués ci-haut, décrètent que chaque personne soit mise dans les conditions de participer aux affaires publiques de sa communauté.

Par ailleurs, c'est la Convention relative aux droits de l'enfant qui a des implications importante pour l'amélioration de la participation des enfants dans la société. Elle fait comprendre que les enfants sont des sujets indépendants et ont donc des droits. Cette convention attribue à l'enfant un droit de participer. L'affirmation de ce droit de l'enfant a été encouragée par la convergence et le développement de plusieurs idées nouvelles provenant de divers courants notamment, l'influence croissante du mouvement des consommateurs<sup>14</sup>, l'agenda international des droits de l'homme<sup>15</sup> et les nouveaux paradigmes dans les sciences sociales, comme la Sociologie de l'enfance<sup>16</sup>, qui ont amélioré la compréhension de l'enfant tant qu'acteur compétent.

*« Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considérations eu égard à son âge et à son degré de maturité.*

*A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation appropriée, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale »*<sup>17</sup>.

*« L'enfant a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Les parents et, le cas échéant, la personne exerçant l'autorité parentale fournissent à l'enfant des orientations dans l'exercice de ce droit d'une manière compatible avec l'évolution de ses capacités et de son intérêt »*<sup>18</sup>.

*« L'enfant a droit à la liberté d'expression, sous l'autorité des parents et sous réserve du respect de la loi, de j'ordre public et de bonnes mœurs.*

<sup>12</sup> CADHP, Article 13 § 1-2

<sup>13</sup> CADHP, Article 17 § 2

<sup>14</sup> Le mouvement des consommateurs qui s'est fait connaître dans les années 1970, fondé sur le principe de l'implication des consommateurs a conduit à reconnaître certains droits à ces derniers dans l'élaboration des politiques publiques, allocation des ressources et prestation des services pour l'amélioration des préférences et de la qualité des biens et des services mis à leur disposition.

<sup>15</sup> Depuis la promulgation de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, les Nations-Unies avaient engagé un mouvement qui ne s'est plus arrêté pour défendre les droits des humains à toutes les catégories de personne.

<sup>16</sup> La Sociologie de l'enfant est une branche de la sociologie d'origine Anglo-saxonne née à la fin des années 1960. Elle émerge à partir de l'évolution du regard sur l'enfance : l'enfant est un acteur social à part entière, culturellement, économiquement,... l'objectif de cette discipline était de faire un état des lieux comparatifs entre pays et de faire apparaître l'enfance sur l'agenda scientifique. Parmi les contributions les plus connues, on peut citer : Qvortrup J., Bardy M., Sgritta G.B et Wintersberger G.B., (dir), *Childhood matters. Social theory, Practice and Policies*. Averbury : Européen Center of Vienna, 1995 ; Jenks C., *Childhood*, London : Routledge, 1996; James A., Jenks C., Prout A., *Teorizial'infazia*, Roma: Donzelli, 2002; Corsaro W., *The Sociology of childhood*, Thousand Oaks (CA): Pine Forge Press, 1997.

<sup>17</sup> Article 12 de la CDE.

<sup>18</sup> Article 26 de la loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant.

*Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant »<sup>19</sup>.*

*« L'enfant a droit à l'information. L'Etat veille à l'application effective des textes légaux garantissant la diffusion de l'information qui ne porte pas atteinte à l'intégrité morale ni au développement intégral de l'enfant.*

*L'Etat encourage les médias à diffuser une information saine et des programmes qui présentent une utilité sociale, culturelle et morale pour l'enfant*

*Toute personne exerçant l'autorité parentale sur l'enfant veille sur la qualité de l'information à laquelle l'enfant accède »<sup>20</sup>.*

*« L'enfant a droit à la liberté d'association et des réunions pacifiques, sous la responsabilité des parents et sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public et de bonnes mœurs »<sup>21</sup>.*

*« Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis. Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalités, aux fonctions publiques de son pays »<sup>22</sup>.*

*« Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifiques et aux bienfaits qui en résultent »<sup>23</sup>.*

### **1.6. Droit à la succession**

Le chapitre deux (droits et devoirs de l'enfant) de la loi de 2009 relative à la protection de l'enfant ne cite pas le droit successoral comme droit de l'enfant. Néanmoins, en vue de fixer la nouvelle tendance du droit successoral congolais, préoccupait par le souci certain d'éviter le désordre souvent créé par les membres de la famille du défunt, le législateur avait déjà prévu dans le Code de la famille quatre catégories d'héritiers<sup>24</sup>.

C'est l'article 758 du Code de la famille tel que modifié en ces jours qui énumère trois des quatre catégories des héritiers, constitue la base générale de l'ordre des héritiers. Il s'agit de :

- *La première catégorie* comprend les enfants du de cujus nés dans le mariage et ceux nés hors mariage mais affiliés de son vivant ainsi que les enfants adoptifs. Si les enfants ou l'un des enfants du de cujus sont morts avant lui et qu'ils ont laissé des descendants, ils sont représentés par ces derniers dans la succession.
- *La deuxième catégorie* se compose du conjoint survivant, les père et mère, les frères et sœurs germains ou consanguins ou utérins. Ces héritiers constituent trois groupes distincts. Lorsque les père et mère du de cujus ou l'un d'eux sont décédés avant lui mais que leurs père et mère ou l'un d'eux sont encore en vie, ceux-ci viennent à la succession en leur lieu et place. Lorsque les frères et sœurs du de cujus ou l'un d'eux sont décédés avant lui mais qu'ils ont laissé des descendants, ils sont représentés par ceux-ci dans la succession.
- *La troisième catégorie* comporte les oncles et les tantes paternels ou maternels. Lorsque les oncles et tantes paternels ou maternels du de cujus ou l'un d'eux sont décédés avant lui mais qu'ils ont laissé des descendants, ils sont représentés par ceux-ci dans la succession.

<sup>19</sup> Article 27 de la loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant.

<sup>20</sup> Article 28 de la loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant.

<sup>21</sup> Article 29 de la loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant.

<sup>22</sup> DUDH, Article 21 § 1-2.

<sup>23</sup> DUDH, Article 27 § 1

<sup>24</sup> Mupila Ndjike Kakwende., *Les successions en droit congolais*, éd. Pax-Congo, Kinshasa, 2000, p.37.

- *La quatrième catégorie* est évoquée par l'article 762 du Code de la famille et regroupe les autres parents ou alliés du de cujus. Ils ne peuvent venir à la succession qu'à défaut des trois premières catégories, à condition que leur lien de parenté ou d'alliance soit régulièrement constaté par le Tribunal de paix qui pourra prendre telle mesure d'instruction qu'il estimera opportun.

Cependant, les catégories d'héritiers sus évoquées participent à l'héritage tous certes, mais lorsqu'il s'agit des petits héritages, seules la première et la deuxième catégorie participent. En effet, au sens de l'article 786 du Code de la famille, « *Tout héritage qui ne dépasse pas 1.250.000 francs congolais est attribué exclusivement aux enfants et à leurs descendants par voie de représentation, en cas de concours éventuel de ceux-ci avec les héritiers de la deuxième catégorie ou les légataires. Toutefois, le droit d'usufruit tel que prévu à l'article 785 ci-dessus au profit du conjoint survivant est maintenu. Les règles successorales ordinaires restent d'application dans les cas où il n'y a pas d'héritiers de la première catégorie* ».

Les articles 790 à 793, déterminent le mode de partage et édicte ce que « *lors du partage de la succession du de cujus et compte tenu des dispositions de l'article 786 ci-dessous, il est procédé de la manière suivante* :

- *en cas de concours d'héritiers des première et deuxième catégories, les héritiers de la première catégorie choisissent d'abord leur part ;*
- *en cas de concours d'héritiers de la deuxième catégorie uniquement, le conjoint survivant choisit d'abord sa part, puis le père et la mère et enfin les frères et sœurs* ».

Le partage se fait en principe en nature, chacun des héritiers recevant des biens de succession. Toutefois, lorsqu'il y a impossibilité d'établir l'égalité des parts en nature, l'inégalité de celui-ci se compense par l'attribution d'une soulte due par les héritiers ayant reçu une part supérieure à leur part légale ou testamentaire d'hérédité en faveur de ceux qui ont reçu une part inférieure.

Dans la mesure du possible, les héritiers reçoivent des lots ayant la même composition ou qui leur sont les plus utiles. En cas de désaccord sur la répartition de l'héritage, un arbitrage du conseil de famille proposera une solution. Si la solution n'est pas accueillie, le Tribunal de paix, pour les héritages ne dépassant pas 1.250.000 francs congolais et le Tribunal de grande instance pour les autres, fixeront d'une manière définitive l'attribution des parts.

Le conseil de famille appelé à devoir fixé le partage sera composé de trois membres de la famille du de cujus dont deux au moins ne sont pas appelés à l'hérédité ou, à défaut, d'une ou deux personnes étrangères acceptées par les héritiers.

Rappelons par ailleurs que la première catégorie d'héritier dont se base cette étude est constitué outre des enfants nés dans et hors mariage du de cujus, mais aussi de ceux affiliés de son vivant et ceux adopté par ce dernier. Nous abordons à présent la question de l'affiliation en droit congolais.

#### ▪ **La notion d'affiliation**

Le code de la famille tel que modifié en ces jours ne contient aucune définition claire et explicite du concept affiliation. Mais l'intitulé de la section deux du chapitre trois qui l'institut semble en dégager le sens. Cette section s'intitule « de la déclaration obligatoire de paternité ou affiliation ». Pour nous, la conjonction « ou » usitée par le législateur dans cet intitulé explique la synonymie entre les concepts affiliation et déclaration obligatoire de paternité.

D'ailleurs, le petit La Rousse, définit, l'affiliation comme l'action d'affilier, de s'affilier. Affilier signifie au sens de ce dictionnaire « faire entrer quelqu'un dans un parti, un groupement » et s'affilier signifie



« s'adhérer, s'inscrire en tant que membre de l'organisation »<sup>25</sup>. La Commission de réforme indique avoir emprunté le mot affiliation de l'anglais « affiliation » qui signifie attribution de paternité.

En effet, dans l'exposé de motif du Code de la famille, le législateur explique qu'il a innové en utilisant le vocable « affiliation » pour signifier la reconnaissance par le père de son enfant. Mais avec cette nuance authentiquement africaine, le père doit lui aussi se faire reconnaître par la famille maternelle de l'enfant. Ve n'est pas étonnant que la Commission de réforme considère la famille maternelle comme la famille de l'enfant. Il s'agit d'une considération dominée par la conception des droits traditionnels congolais. On connaît en effet, que dans le système patrilineaire dominant les communautés de la ville de Kisangani, seulement l'enfant dont le père n'est pas connu ou dont le géniteur n'a pas versé la dot pour épouser la mère, reste dans la famille de cette dernière.

L'affiliation consiste donc à faire une déclaration, c'est-à-dire s'exprimer de sa paternité à l'égard d'un enfant devant l'officier de l'état civil ou devant la famille de sa mère.

Par-là, le nouveau droit congolais de la filiation innove, en consacrant le caractère obligatoire de la déclaration de la paternité. C'est les termes de l'article 614 du Code de la famille qui consacre cette obligation : « *Tout enfant né hors mariage doit faire l'objet d'une affiliation dans les douze mois qui suivent sa naissance. Passé ce délai, l'affiliation ne pourra se faire que moyennant paiement d'une amende allant de 50.000 à 100.000 francs congolais. Si le père refuse d'affilier son enfant né hors mariage et lorsque l'action en recherche de paternité est déclarée fondée, le jugement vaut affiliation et mention en est faite dans l'acte de naissance de l'enfant. Dans ce cas, le père sera puni d'une peine d'une servitude pénale principale de dix à trente jours et d'une amende de 100.000 à 500.000 francs congolais ou de l'une de ces peines seulement* ».

En réaction de ce caractère obligatoire de l'affiliation, Useni Sefu, perçoit dans cette obligation une façon de contraindre les gens à reconnaître des enfants dont ils ne sont pas auteurs, de peur de subir les sanctions prévues par la loi. Réagissant à son propos Elie Ndomba Kabeya, pense en revanche que cela permettra de restreindre ou diminuer sensiblement la proportion des vagabonds sexuels qui engendrent des enfants sans en supporter la moindre charge.

En analysant le Code de la famille, il ressort que c'est le père qui doit affilier son enfant. Toutefois, le père n'agit pas tout seul parce que le Code de la famille instaure un système de concertation avec la mère ou sa famille. Si le père n'est pas en mesure d'exprimer sa volonté, ou s'il est décédé, l'article 615, alinéa 2 du nouveau code de la famille accorde à un ascendant ou à un autre membre de sa famille, la possibilité d'agir en son nom pour affilier un enfant.

Comme dit ci-haut, le Code de la famille dans le but d'unifier le droit de la famille préconise un système de compromis entre les traditions congolaises de l'affiliation négociée entre familles et les tendances individuelles de la vie moderne. Il consacre trois sortes d'affiliation, à savoir :

- L'affiliation conventionnelle, qui a lieu par une convention conclue entre le père de l'enfant et les membres de la famille maternelle de ce dernier (article 619) ;
- L'affiliation par déclaration bilatérale, qui est réalisée conjointement par le père et la mère de l'enfant né hors mariage (article 621) ;
- L'affiliation par déclaration unilatérale du père (article 622).

---

<sup>25</sup> La Rousse illustré, 2001, p.44.

Néanmoins, peu importe la forme dans laquelle l'affiliation s'opère, la déclaration doit être faite devant l'officier de l'état civil. Celui-ci l'inscrit dans l'acte de naissance de l'enfant ou en dresse un acte séparé. Toutefois, l'affiliation conventionnelle produit ses effets même en l'absence de cette déclaration.

### ***1.6. Droit à l'adoption***

Le droit à l'adoption fait partie des droit reconnu explicitement par la loi de 2009 en RDC. En effet, l'article 18 de la loi portant protection de l'enfant dispose en alinéa 1 que « tout enfant a droit à l'adoption ».

Gérard Cornu pose la question ambivalente selon laquelle, « *la question est-elle faite pour donner une famille à l'enfant qui n'en a pas, ou un enfant à une famille qui en manque ?* »<sup>26</sup>. L'auteur note néanmoins que sa question n'évolue pas, d'autant plus que l'adoption en le faisant se rencontrer, peut faire satisfaire l'un par l'autre ces besoins complémentaire. L'essentiel est de savoir que l'enfant attend ou est en droit d'attendre de la famille qui l'adopte et inversement.

Dans l'élaboration du Code de la famille, la Commission de réforme a pris en considération cette ambivalence et explique que l'adoption est introduite au Congo, dans le but de la protection de la jeunesse.

---

<sup>26</sup> Cornu G., *Droit de la famille*, 8<sup>e</sup> éd. LGDJ-Montchestien, Paris, 2003, p.432.

## **II. CAUSES DU DEFICIT DE DECLARATION DES NAISSANCES DANS LA VILLE DE KISAGANI**

Ce chapitre comprend deux sections. La première présente la ville de Kisangani et la seconde analyse les causes du déficit de la déclaration des naissances dans cette ville.

### **II.1. Brève présentation de la ville de Kisangani**

Ancien chef-lieu de la Province Orientale, actuellement le chef-lieu de la Province de la Tshopo en RDC, la Ville de Kisangani est l'une des entités territoriales (ETD) congolaises. Les entités territoriales décentralisées sont érigées par la constitution congolaise qui postule « *Ces entités territoriales décentralisées sont la ville, la commune, le secteur et la chefferie. Elles jouissent de la libre administration et de l'autonomie de gestion de leurs ressources économiques, humaines, financières et techniques*<sup>27</sup>.

Cela étant, il y a lieu de noter que l'existence de la ville de Kisangani remonte avant la colonisation et ce, grâce à sa position stratégique sur le fleuve Congo.

Sa démographie a souvent été dynamique car elle constitue un centre d'attraction pour nombreux de peuples, ce qui la rend une ville cosmopolite où chaque tribu du Congo est représentée.

Faute des données statistiques actualisées, il est pour l'instant difficile d'avancer avec précision le nombre d'habitants de cette ville. Il serait de 1602144 <sup>28</sup>.

Elle comprend six communes et un secteur (Lubuya-Bera). Ces Communes et leurs subdivisions se présentent de la manière suivante :

- Kabondo subdivisée en 20 quartiers et 177 avenues ;
- Makiso qui comprend 6 quartiers et 204 avenues ;
- Mangobo avec 10 quartiers et 192 avenues ;
- Lubunga qui compte 12 quartiers 243 avenues, ;
- Tshopo subdivisée en 12 quartiers et 169 avenues ;
- Kisangani qui compte 7 quartiers et 197 avenues.

### **II.2. Causes du déficit de déclaration des naissances dans la ville de Kisangani**

La problématique de déclaration des naissances tient à plusieurs variables. Il s'agit du déficit de collaboration entre les services qui interviennent dans ce processus, les barrières géographiques, l'ignorance et l'irresponsabilité de certains parents et le sous-équipement ainsi que les mauvaises conditions du travail des agents administratifs.

---

<sup>27</sup> Article 3§2 de la de la Constitution modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006.

<sup>28</sup> <https://www.caid.cd/index.php/donnees-par-villes/ville-de-kisangani/?domaine=fiche>

### ***II.2.1. Quasi-inexistence d'une collaboration entre les services de l'intérieur, de la santé et la justice***

L'enregistrement des naissances est un processus qui dépasse la seule compétence des services de l'état-civil car généralement, les naissances interviennent dans des centres de santé. Ce qui implique que ces derniers soient en bonne intelligence avec les services de l'état-civil, une collaboration déficiente.

Le processus d'enregistrement des naissances et la garantie de la gratuité de celui-ci implique une gestion collégiale interministérielle à travers leurs structures établies en ville de Kisangani, avec l'appui de certains organismes internationaux et des organisations non gouvernementales congolaises.

Cela s'explique par le fait que les services relevant de plusieurs ministères sont impliqués dans le mécanisme de gestion et de transferts des actes d'état civil.

#### **▪ Le Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation (M.I.D)**

L'enregistrement des naissances est coordonné, au niveau des villes, est coordonné par services du ministère de l'intérieur, dont les services de l'état-civil. Ces derniers sont chargés de la gestion administrative, technique et logistique des faits d'état civil. Somme toute, cette gestion de l'état civil par le biais de ces services, a pour entre autres attributions de : centraliser les données d'état civil collectées et assurer la liaison avec les services chargés de leur traitement; de procéder à la formation et au recyclage des personnels des centres d'état civil ; préparer les textes et instructions relatifs à l'enregistrement des faits d'état civil ; mettre au point le contenu et la forme des registres et en contrôler la tenue.

De ce fait, l'enregistrement des naissances obéit aux conditions suivantes : l'existence d'un centre d'état civil ; la présence d'un officier ou d'un agent d'état civil ; le bulletin de naissance établi par un personnel de santé du centre hospitalier où est né l'enfant. Plusieurs missions sont assignés aux centres d'état civil : celle de la légalisation des pièces d'état civil ; l'enregistrement des naissances, des mariages et des décès ; etc. Cependant, faute de personnel, les différents services d'état civil tendent à se confondre. Il existe à cet effet 2 types de centres d'état civil : - Les centres principaux : ils sont basés dans les communes, les arrondissements et les chefs lieux de départements. On dénombre près de .....centres principaux d'état civil. Dans les communes, le Maire est l'officier de l'état civil. - Les centres secondaires : ils sont rattachés aux centres principaux où les textes sont signés.

#### **Les responsabilités des officiers d'état civil dans les enregistrements des naissances**

L'Officier de l'Etat civil est la seule autorité habilitée à recevoir les déclarations de naissances et de dresser les actes de l'état-civil auxquels il confère un caractère authentique<sup>29</sup>.

#### ***Rôles des services du Ministère de la Santé dans l'enregistrement de l'état-civil***

Sur le plan institutionnel, les naissances sont constatées dans les formations sanitaires. Outre ce fait, le Code de la famille l'a inscrit en son sein. Les agents de santé (médecin, sage femme, infirmiers accoucheurs et personnel administratif) sont les premiers pré-enregistreurs car il leur revient la responsabilité d'établir la véracité de certains faits d'état civil et particulièrement la naissance d'un enfant.

#### ***Le Ministère de la Justice***

Il convient de préciser que Le code de la famille a formellement confié à certaines autorités judiciaires la tâche de contrôler la manière dont fonctionne l'administration de l'état-civil. Il s'agit du président du tribunal de paix et du procureur de la république.

---

<sup>29</sup> Article 78 du Code de la famille.

Le législateur, dans l'exposé de motif, justifie cette option en estimant que « rien mieux que l'organe judiciaire ne paraît pouvoir garantir l'application des textes légaux en cette matière... ».

Les organes judiciaires interviennent à chaque étape du processus d'élaboration, de consolidation et de conservation des actes de l'état-civil.

L'article 103 du code de la famille fait obligation au président du tribunal de paix de se transporter au moins une fois par an dans les différents bureaux de l'état-civil de son ressort pour procéder à la vérification des registres. A cette occasion, le président fait des observations à l'officier de l'état-civil sur les erreurs ou les infractions commises et indique les moyens de les éviter à l'avenir. Le président peut désigner un juge pour accomplir les tâches sus visées.

La mention de l'inspection est portée dans les registres en cours, sur le feuillet réservé à l'acte suivant immédiatement le dernier acte inscrit. L'autorité ayant effectué l'inspection en indique la date et appose sa signature.

En cas d'omission ou d'erreurs purement matérielles dans la rédaction des actes, le président du tribunal de paix du ressort ou le juge qu'il délègue donne directement des instructions utiles aux officiers de l'état-civil et aux autres dépositaires des actes de l'état-civil, c'est-à-dire le greffier du tribunal de grande instance et les agents du bureau central des actes de l'état-civil, pour combler les omissions constatées ou rectifier les erreurs commises.

En outre, le ministère de la justice confère, à travers des tribunaux, l'authenticité aux actes d'état civil veillant ainsi stricto sensu à l'application des textes en vigueur. Il paraphe, cote et procède à l'ouverture des registres et exerce des contrôles d'opportunités sur les registres ; exerce des contrôles sur les registres lors du dépôt des souches aux greffes du tribunal et réprime des cas de mauvaises tenues des registres.

De plus, il y a lieu d'ajouter que la surveillance de l'état-civil est assurée par le Président du Tribunal de paix ou le juge de paix lorsqu'il désigne ainsi que par le Procureur de la République ou le magistrat du ministère public qu'il désigne<sup>30</sup>.

### ***Le Ministère des Affaires Etrangères***

Ce ministère intervient dans le cadre des naissances survenues à l'étranger, participant ainsi au processus de l'enregistrement des naissances par l'entremise des missions diplomatiques ou consulaires. A cet effet, dans chaque mission diplomatique ou consulaire existe un centre principal d'état civil ; le chef de mission ou le consul en est l'officier, il est secondé par son adjoint en cas d'empêchement de ce dernier.

### **Les Organisations Non Gouvernementales**

Pour lutter contre le phénomène de non déclaration ou de déclaration tardive des naissances, le gouvernement congolais associe des organisations de la société civile et ceci depuis près d'une décennie. La crise qui sévit dans le système d'état civil illustre la mauvaise qualité des services rendus. La participation des ONG dans le processus d'enregistrement des naissances permet de réduire le pourcentage des enfants non déclarés.

Malgré les textes rendant obligatoire, ceci grâce à l'intervention de plusieurs acteurs et organismes, et gratuit l'obtention d'un acte de naissance, le nombre des personnes non détentrices de ce sésame demeure élevé et sans cesse croissant.

---

<sup>30</sup> Article 102 du code de la famille congolais

### *II.2.2. Les barrières géographiques dues à l'absence des bureaux secondaires*

Plus le lieu d'enregistrement est éloigné, plus la probabilité de s'y rendre diminue (impossibilité pour la mère qui allaite de s'y rendre dans les délais prescrits, difficulté pour le père de s'absenter longtemps). De plus, le coût du déplacement est également un frein.

Cette barrière est aggravée par l'absence des tribunaux secondaires, or, le code de la famille a créé des bureaux principaux et a prévu la création des bureaux secondaires de l'état - civil. Le bureau principal est créé soit au chef lieu du territoire soit au chef lieu du secteur (Art.73). Notons qu'il peut aussi exister des bureaux d'état - civil dans les ambassades et consulats de la RDC (Art. 87 al.5).

Parlant des bureaux secondaires sus évoqués ; selon l'article 75 du code de la famille, le gouverneur de la province, suivant les nécessités et sur proposition du chef du secteur intéressé, peut créer des bureaux secondaires de l'état - civil.

Mais dans la ville de Kisangani, ces bureaux sont inexistantes. Par conséquent, pour enregistrer les naissances, les parents doivent parcourir une longue distance au point de se décourager.

La création des bureaux secondaires pourrait résoudre certains de ces problèmes en élargissant la portée et les responsabilités des autorités publiques impliquées dans le processus d'enregistrement. Des aspects spécifiques du processus d'enregistrement, tels que la notification des naissances et des décès, sont délégués aux autorités locales et aux établissements de santé.

En ce moment, l'autorité chargée de l'état civil conserve le rôle de supervision et d'établissement des politiques d'enregistrement au nom des autorités responsables des aspects délégués du processus.

Avec la décentralisation du volet notification du processus d'enregistrement, le nombre de points d'enregistrement doit du coup considérablement augmenter, atteignant les plus bas niveaux de l'administration publique et des établissements de santé locaux et rapprochant ainsi les points d'enregistrement de la population et des lieux où les événements démographiques se produisent.

L'introduction progressive de systèmes d'enregistrement décentralisés montre qu'une décentralisation réussie est étroitement liée à l'engagement des autorités locales et à une coordination efficace entre les autorités d'enregistrement des districts et les autorités centrales. Les autorités locales, en général, ont tout intérêt à suivre l'évolution de la population à des fins de planification et de prestation de divers services. Avec la décentralisation, leur engagement peut encore être renforcé par leur obligation légale d'enregistrer les faits d'état civil. Bien qu'il y ait généralement un niveau d'engagement solide de la part des autorités locales, il est souvent nécessaire de développer à partir de zéro un mécanisme de coordination élaboré qui inclut non seulement les autorités d'enregistrement aux niveaux urbain et communal, mais qui assure également la coordination entre les autorités de ces entités et les entités locales. Dans l'ensemble, ils sont responsables de la mise en œuvre en temps voulu des systèmes d'enregistrement et de la fourniture d'un soutien logistique, financier et technique pour le fonctionnement des points d'enregistrement.

La décentralisation montrera tout son potentiel si elle est étendue aux points d'enregistrement dans les établissements de santé, y compris aux plus bas niveaux administratifs, et en coordination avec les autorités sanitaires.

Un degré élevé de décentralisation est associé à l'augmentation des coûts liés au maintien d'un réseau complexe de points d'enregistrement, notamment sur une longue période de temps, où les ressources humaines représentent la plus grande part des coûts.

Le système peut être particulièrement coûteux au cours de la période qui suit immédiatement le déploiement du système décentralisé et l'élimination initiale de l'arriéré des naissances non enregistrées. Une fois l'arriéré éliminé, la charge de travail à chaque point d'enregistrement peut diminuer considérablement. Toutefois, cela ne signifie pas que les coûts d'entretien du système seront proportionnellement moins élevés.

L'expérience de la Namibie dans la mise en place de son propre système CRVS montre qu'il existe un autre moyen d'atteindre des taux d'enregistrement élevés en générant une demande d'enregistrement. Le système namibien compte des taux d'enregistrement presque universels pour les naissances et les décès, en grande partie grâce à des subventions financières qui dépendent de l'achèvement de l'enregistrement des naissances ou des décès. Cette approche permet aux autorités namibiennes chargées de l'enregistrement d'atteindre des taux d'enregistrement élevés tout en exploitant des centres d'enregistrement dans un nombre limité d'hôpitaux de district et de bureaux d'enregistrement de district seulement. Malgré le modèle réussi utilisé en Namibie, les subventions qu'elle offre comme incitations ont conduit certains à faire des tentatives de fraude. De tels problèmes peuvent se manifester lorsqu'un système est largement reconnu comme une porte d'entrée vers une gamme de services, y compris des avantages financiers.

### ***II.2.3. Ignorance et irresponsabilité de certains parents***

Nous avons pu établir liens de scolarité entre le niveau d'instruction des parents et l'enregistrement des naissances de leurs enfants. Le même constat est valable en matière du niveau d'instruction d'une mère ayant une incidence sur la santé et le bien-être de sa famille.

Ce constat s'applique aussi à l'enregistrement des naissances, étant donné que les parents ayant suivi une scolarité ont plus de chance que celles qui n'ont jamais été à l'école de mieux connaître les procédures et les modalités d'enregistrement des naissances. La proportion des enfants enregistrés à l'état civil est plus élevée chez les mères ayant la chance de terminer terminés leurs études secondaires.

Certains parents ne sont ni instruits, ni informés de l'obligation leur faite par le droit de déclarer les naissances de leurs enfants. D'autres situations se traduisent par l'irresponsabilité de certains qui abandonnent leurs partenaires à la grossesse, ou ne reconnaissent tout simplement pas être auteurs de ces grossesses.

De telles situations réduisent la chance pour les enfants nouveau-nés d'être déclarés pour n'avoir pas été reconnus par leurs pères.

## **II.2.4. Sous-équipement et mauvaises conditions de travail des agents**

### **2.2.5. Faible motivation des agents Absence d'une prise en charge efficace de l'administration**

A l'instar d'autres agents de service public de l'Etat, les agents de l'état-civil restent toujours parents pauvres

***Numérisation***

Parmi les facteurs qui amenuisent le fonctionnement de l'état-civil, il y a lieu de citer l'absence de numérisation. Les ordinateurs et la technologie mobile ne sont pas utilisés dans le cadre du processus d'enregistrement des faits d'état civil. En RDC, tous les enregistrements sont actuellement effectués en format papier.

Or, la numérisation de l'enregistrement des naissances a fait gagner des points dans un certain nombre de pays.

En RDC, environ 80% des naissances se produisent dans des centres de santé, or seuls 38% des enfants sont enregistrés à leur naissance faute de numérisation. Dans le pays le plus peuplé d'Afrique, le Nigéria,

l'enregistrement des naissances a augmenté de 30% pour cent en 2008 à 43 pour cent en 2018 grâce à des investissements dans l'enregistrement des naissances par les plateformes de santé.

A l'ère des avancées technologiques, la numérisation améliore sensiblement le taux d'enregistrement des naissances. Pourtant, la RDC est confrontée à d'importants problèmes numériques à telle enseigne que tous les habitants n'ont accès aux services numériques, notamment l'enregistrement civil.

En d'autres termes, le système repose sur le système-papiers et numérique, d'où la nécessité de passer à des données numérisées.

Cette problématique n'est pas uniquement congolaise, elle s'observe sur l'ensemble du continent africain où il s'observe une fracture importante.

Le Mozambique a accompli des progrès notables en digitalisant les services d'enregistrement aux niveaux décentralisés. Au Ghana, la montée en puissance d'un système mobile d'enregistrement des naissances a fait passer l'enregistrement des naissances de 63 pour cent en 2016 à 80 pour cent en 2019.

Pour relever ces défis existants ou émergents, l'Union africaine a adopté en 2020 la Stratégie de Transformation Digitale 2020-2030, affirmant le rôle des technologies digitales et de l'innovation dans la réalisation de la vision et des objectifs de l'Agenda 2063 de l'Union africaine et des Objectifs de développement durable des Nations unies.

L'Afrique a réalisé des progrès considérables ces dernières années pour améliorer les systèmes d'enregistrement civil et de statistiques vitales, et l'enregistrement des naissances en particulier. A cet égard, l'interopérabilité entre les plateformes de santé et l'enregistrement civil s'est avéré être un facteur de changement sur le continent africain, source de gains significatifs. Des pays comme l'Éthiopie, le Ghana, le Mali, la Namibie et l'Ouganda ont presque doublé l'enregistrement des nouveau-nés en rendant la santé et l'enregistrement civil interopérables. Au Sénégal, entre 2014 et 2017, l'enregistrement en routine des enfants a augmenté de 44 pour cent dans les quatre régions où les points d'enregistrement ont été établis au niveau des centres de santé. En Tanzanie, la décentralisation de l'enregistrement des naissances au niveau des autorités locales et des services de santé locaux a augmenté les taux de 10 pour cent en 2012 à plus de 80 pour cent en 2019 dans 13 districts-cibles.

Mais les taux de progression actuels sont insuffisants pour atteindre l'objectif de développement durable d'une identité légale pour chaque enfant, dont l'enregistrement des naissances d'ici 2030. Aujourd'hui, l'enregistrement à la naissance des enfants de moins de 5 ans en Afrique est de 52 pour cent. Alors que l'Afrique du Nord est proche de la couverture universelle, les taux dans les autres régions sont encore loin derrière. Ces trois dernières années, en Afrique de l'Ouest et du Centre, la moyenne du nombre d'enfants de moins de 5 ans enregistrés a augmenté de 45 pour cent à 53 pour cent, ce qui équivaut à des millions d'enfants supplémentaires enregistrés.

Les registres de l'état civil sont si incomplets que des millions d'enfants et d'adultes n'y figurent pas, ce qui les prive de leurs droits fondamentaux, notamment de la reconnaissance juridique donnant accès aux services sociaux de base, notamment l'éducation et la santé. Par ailleurs, les États ne disposent pas de données fiables et complètes pour planifier leurs politiques. Cette absence d'identification des ressortissants se traduit en fait par leur exclusion et par l'échec persistant des programmes nationaux de développement du fait de l'incertitude du statut juridique et de l'inégalité des ressortissants devant la loi, d'où l'instabilité politique et sociale.



### **Faibles implications des ONG**

Les ONG sont des acteurs majeurs dans l'enregistrement des naissances. Elles jouent un rôle prépondérant dans la protection des enfants et la sensibilisation de leurs parents.

Ce rôle est faiblement joué dans la Ville de Kisangani, les ONG ne font pas le terrain pour sensibiliser les parents à enregistrer leurs enfants à l'état-civil. Pourtant, dans d'autres pays, les ONG sont très actives en cette matière. Au Togo, l'organisation A2PEJF-Togo œuvre main dans la main avec l'Etat pour favoriser l'enregistrement des naissances dans 10 villages togolais, le droit à l'identité étant un droit fondamental qu'il est impératif de défendre et de promouvoir<sup>31</sup>.

---

<sup>31</sup> Enregistrement des naissances. Disponible sur <https://bice.org/fr/favoriser-lenregistrement-des-naissances/>, consulté le 16 février 2022.

## CONCLUSION ET SUGGESTIONS

La RDC de manière générale, la ville de Kisangani de manière particulière connaît un faible taux d'enregistrement des naissances. De ce fait, les statistiques sur l'évolution démographiques ne sont pas fiables, les données restent obsolètes.

Plusieurs facteurs sont à la base du déficit d'enregistrement des naissances dans la ville de Kisangani, notamment la faible collaboration entre les services de la santé, de la justice, l'état-civil et les ONG.

En effet, les naissances surviennent dans des centres de santé à partir desquels l'état-civil devait obtenir des renseignements sur des nouvelles naissances. En cas de non enregistrement, il pouvait saisir la justice pour contraindre les parents concernés à enregistrer les naissances.

Les ONG, des acteurs importants de la société ne sont pas mobilisées dans ce processus, certainement, faute d'une gouvernance intégrée. Elles sont pourtant censées sensibiliser les parents et les accompagner dans ce processus.

Par ailleurs, les services de l'état-civil eux-mêmes font partie du problème. Les agents n'étant pas moyens, ni équipés pour mener à bien leurs tâches, ils sont démotivés et inefficaces.

Les parents n'ayant tous pas le même niveau d'instruction et d'information, certains sont même ignorant de l'obligation qui leur sont faites pour enregistrer leurs enfants.

De plus, les barrières géographiques constituent un autre facteur important. Les naissances surviennent souvent loin des services compétents, voir les résidences de certains parents. Or, les communes étant très vaste, parfois les parents se découragent, car ils doivent parcourir de longues distances pour enregistrer leurs enfants, mais surtout avec la précarité de vie qu'ils mènent.

Pour corriger ces faiblesses, les recommandations suivantes méritent d'être formulées :

- Qu'il soit créé des bureaux secondaires de l'état-civil pour réduire les barrières géographiques ;
- Il faut renforcer la coordination et la collaboration entre les différents services qui participent au processus d'enregistrement des naissances depuis les lieux où elles surviennent jusqu'à la justice ;
- Il faut que les ONG de protection des enfants contribuent à la sensibilisation des parents et apportent leur assistance à ceux qui n'ont pas de niveau d'instruction et des indigents ;
- Il faut équiper les services y interviennent dans ce processus, assurer leur mise en niveau et leur motivation pour les rendre professionnels.